

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Examen du rapport initial et des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} rapports périodiques de Monaco sur la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW - Genève, 9 novembre 2017)

Discours de S.E. Madame Carole Lanteri, Ambassadeur, Représentant Permanent de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Madame la Présidente,
Mesdames les membres du Comité,
Mesdames et Messieurs,

Je tiens à vous remercier de l'opportunité offerte aux autorités monégasques de faire état des mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Permettez-moi de commencer par vous présenter les membres de la délégation monégasque.

Avant de rentrer dans le détail des mesures prises en faveur des droits de l'homme, il me semble important de rappeler quelques unes des spécificités de la Principauté de Monaco, Etat indépendant et souverain couvrant une superficie de 2,02 km².

Monaco est une monarchie héréditaire et constitutionnelle, dont la norme suprême affirme la primauté du droit et assure la séparation des pouvoirs.

La Principauté ne compte que 37 300 habitants, dont 9000 environ de nationalité monégasque. Plus de 140 nationalités y sont présentes.

La Principauté de Monaco est très engagée dans la promotion et la protection des droits de l'homme, domaine qui constitue l'une des priorités de sa politique nationale et internationale.

C'est un engagement de tous : de la Famille Princièrè, du Gouvernement Princier, du législateur et de la société civile monégasques qui se traduit en particulier par des actions en faveur des personnes les plus vulnérables, à savoir : les enfants, les femmes et les personnes souffrant d'un handicap.

Mesdames, Messieurs,

L'égalité entre les hommes et les femmes est consacrée par l'article 11 de la Constitution de 1962.

Depuis cette date, le corpus juridique n'a eu de cesse de s'enrichir : on pourra notamment évoquer la loi de 1974 réitérant les termes de la Constitution, les lois prises au cours des 15 dernières années, tant sur l'égalité entre hommes et femmes au sein du foyer que la loi sur la nationalité, ou encore la création, au sein du Conseil national, d'une commission consacrée aux droits de la femme et de la famille.

Pour ne citer que quelques exemples, je rappellerais que les femmes représentent 20,8% des élus du Conseil National (24 hommes et 5 femmes) et 40% (6 femmes et 9 hommes) du Conseil communal. Elles occupent des fonctions élevées dans la Fonction publique mais aussi dans le secteur privé.

Ceci, sans oublier l'image donnée par la Principauté à l'étranger, au travers de ses Ambassadeurs (et des diplomates en poste), et qui est essentiellement féminine.

Enfin, les femmes monégasques, de même que de nombreuses résidentes étrangères ou travailleuses transfrontalières, participent de manière essentielle à la vie économique de la Principauté de Monaco.

Avancées législatives

- La loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières a été instaurée à l'effet de renforcer la protection des femmes, des enfants et des personnes handicapées.

L'objet de ce texte est la prévention et la répression de violences nécessitant ou justifiant des modes de répression ou de réparation spécifiques ou bien des sanctions aggravées ou adaptées, à raison de la vulnérabilité particulière des personnes qui en sont les victimes ou des situations dans lesquelles lesdites violences sont perpétrées.

Elle a par ailleurs conduit à l'adoption de mesures de protection des victimes et de formation des magistrats et autres responsables chargés de leur prise en charge.

- Loi n°1.440 du 5 décembre 2016 modifiant certaines dispositions du Code civil relatives au nom et instaurant une reconnaissance anténatale de l'enfant.

Cette loi est venue enrichir le droit positif monégasque en consacrant le caractère supplétif de la règle de dévolution du nom du père. Le texte offre désormais la possibilité au père et mère de faire un choix différent lors de l'inscription aux registres de l'état civil puisque le texte autorise la dévolution de nom de la mère aux enfants.

L'adoption de cette loi a permis le retrait de la réserve formulée par la Principauté de Monaco, lors de l'adhésion à la CEDAW, concernant l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 16 en ce qui concerne le droit au choix du nom de famille¹.

- Loi n°1.450 du 4 juillet 2017 relative à la résidence alternée : mettant

Institution nationale des droits de l'homme

Création par l'Ordonnance Souveraine n°4.524 du 30 octobre 2013, d'un Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation, dont le premier rapport annuel 2014-2015 est accessible en ligne.

Dans le respect des garanties statutaires et procédurales qui lui sont propres, le Haut-Commissaire apparaît désormais comme le point focal du mécanisme de protection des droits dans leur ensemble.

Ainsi :

- en ce qui concerne la protection des droits et libertés de l'administré dans le cadre de ses relations avec l'Administration : toute personne physique ou morale qui estime que ses droits ou libertés ont été méconnus par le Ministre d'Etat, le Président du Conseil National, le Directeur des Services Judiciaires, le Maire, les établissements publics, ou par le fonctionnement d'un service administratif relevant d'une de ces autorités ou d'un établissement public, peut saisir le Haut-Commissaire² ;
- le Haut-Commissaire peut être saisi de réclamations émanant de personnes physiques ou morales estimant avoir, dans la Principauté, été victimes de discriminations injustifiées³ ;
- le Haut-Commissaire peut être saisi de demandes d'avis ou d'études sur toute question relevant de la protection des droits et libertés de l'administré dans le cadre de ses relations avec l'Administration, ainsi que de la lutte contre les discriminations injustifiées⁴.

Le Haut-Commissaire accomplit les missions qui lui sont dévolues avec neutralité, impartialité et de manière indépendante.

¹ « La Principauté de Monaco ne se considère pas liée par l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 16 en ce qui concerne le droit au choix du nom de famille. »

² article 15 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.524 du 30 octobre 2013 précitée

³ article 28 de l'Ordonnance Souveraine

⁴ article 33 de l'Ordonnance Souveraine

Engagements internationaux

La Principauté de Monaco a notamment procédé à la :

- ratification en 2014 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote) ;
- ratification en 2014 de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) ;
- ratification en 2015 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ;
- ratification en 2016 du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (OPCEDAW).

S.A.S. le Prince Souverain a par ailleurs déposé, en septembre dernier, l'Instrument de ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Acceptation de l'amendement à l'article 20 de la Convention

Le 19 octobre 2017, la Principauté de Monaco a déposé son Instrument d'acceptation à l'amendement à l'article 20 de la CEDAW.

Mesdames, Messieurs,

Soyez assurés que l'ensemble de la délégation monégasque fera de son mieux pour que le Dialogue d'aujourd'hui soit le plus ouvert et constructif que possible.

Je vous remercie de votre attention.
